

Ottawa, le lundi 11 août 1997

Appel nº AP-92-085

EU ÉGARD À un appel entendu le 16 juin 1997 aux termes de l'article 81.19 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15;

ET EU ÉGARD À une décision rendue par le ministre du Revenu national le 8 mai 1992 concernant un avis d'opposition signifié aux termes de l'article 81.15 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

**ENTRE** 

J.B. FURNITURE MANUFACTURING LTD.

**Appelant** 

 $\mathbf{ET}$ 

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

# **DÉCISION DU TRIBUNAL**

L'appel est rejeté.

Arthur B. Trudeau
Arthur B. Trudeau
Membre présidant

Robert C. Coates, c.r.
Robert C. Coates, c.r.
Membre

Charles A. Gracey
Charles A. Gracey
Membre

Michel P. Granger
Michel P. Granger

Secrétaire

333 Laurier Avenue West Ottawa, Ontario K1A 0G7 (613) 990-2452 Fax (613) 990-2439

333, avenue Laurier ouest Ottawa (Ontario) K1A 0G7 (613) 990-2452 Téléc. (613) 990-2439

# **RÉSUMÉ OFFICIEUX**

## Appel nº AP-92-085

#### J.B. FURNITURE MANUFACTURING LTD.

**Appelant** 

et

#### LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

L'intimé a rendu une décision à l'effet que les marchandises fabriquées par l'appelant et transférées à des sociétés liées n'étaient pas « vendues » au sens de la *Loi sur la taxe d'accise*. Par conséquent, la taxe de vente fédérale, aux termes du paragraphe 50(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, était payable sur le prix de vente auquel les sociétés liées ont revendu les marchandises plutôt que sur le prix de cession interne entre l'appelant et ces sociétés. L'appelant a déposé un mémoire non étayé d'éléments de preuve et n'était pas représenté à l'audience.

**DÉCISION :** L'appel est rejeté. De simples allégations ne suffisent pas pour faire changer les faits sur lesquels une cotisation est établie.

Lieux de l'audience par

voie de téléconférence : Hull (Québec) et Calgary (Alberta)

Date de l'audience : Le 16 juin 1997 Date de la décision : Le 11 août 1997

Membres du Tribunal : Arthur B. Trudeau, membre présidant

Robert C. Coates, c.r., membre Charles A. Gracey, membre

Avocat pour le Tribunal : David M. Attwater

Greffiers: Margaret Fisher et Anne Jamieson

A comparu: Frederick B. Woyiwada



## Appel nº AP-92-085

### J.B. FURNITURE MANUFACTURING LTD.

**Appelant** 

et

#### LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

TRIBUNAL: ARTHUR B. TRUDEAU, membre présidant

ROBERT C. COATES, c.r., membre CHARLES A. GRACEY, membre

# **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Le présent appel est interjeté aux termes de l'article 81.19 de la *Loi sur la taxe d'accise*<sup>1</sup> (la Loi) à l'égard d'une décision rendue par le ministre du Revenu national. L'intimé en est arrivé à la conclusion que les marchandises fabriquées par l'appelant et transférées à des sociétés liées n'étaient pas «vendues» au sens de la Loi. Par conséquent, la taxe de vente fédérale, aux termes du paragraphe 50(1) de la Loi, était payable sur le prix de vente auquel les sociétés liées ont revendu les marchandises plutôt que sur le prix de cession interne entre l'appelant et ces sociétés. Cet appel ressemble à une autre affaire mettant en cause les mêmes parties, où le Tribunal a jugé qu'il n'y avait pas eu de vente entre l'appelant et l'une des sociétés liées<sup>2</sup>. L'appelant a déposé un mémoire non étayé d'éléments de preuve et n'était pas représenté à l'audience.

Après avoir examiné le dossier, y compris les arguments présentés pour le compte de l'intimé, le Tribunal rejette l'appel. De simples allégations ne suffisent pas pour faire changer les faits sur lesquels une cotisation est établie<sup>3</sup>.

Arthur B. Trudeau
Arthur B. Trudeau
Membre présidant

Robert C. Coates, c.r. Robert C. Coates, c.r.

Membre

Charles A. Gracey
Charles A. Gracey
Membre

<sup>1.</sup> L.R.C. (1985), ch. E-15.

<sup>2.</sup> J.B. Furniture Manufacturing Ltd. c. Le ministre du Revenu national, appel nº AP-89-260, le 16 mars 1992.

<sup>3.</sup> Voir, par exemple, *A.S. 4 Steel Industries Ltd.* c. *Le ministre du Revenu national*, Tribunal canadien du commerce extérieur, appel n° AP-89-132, le 11 juin 1992.